



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine scolaire

Question écrite n° 49749

Texte de la question

M Julien Dray desire obtenir de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, des informations sur la reglementation en matiere de medecine scolaire dans les etablissements de maternelle et primaire. En effet il convient d'obtenir des elements sur ces controles medicaux : quelle est leur regularite ? Quel type d'examens sont pratiques ? Ces controles concernent-ils toutes les tranches d'ages ? Par ailleurs, il semble, a la lecture de certains journaux, que de nombreux enfants souffrent de pertes d'auditions importantes a la suite d'otites cereuses qui ne sont detectables qu'en pratiquant des examens dans des centres audiometriques. Compte tenu de l'importance de l'audition dans l'apprentissage de la lecture et de l'ecriture, ne serait-il pas souhaitable que ce type d'examens soient proposes aux parents par le biais de la medecine scolaire ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'organisation de la surveillance medicale des enfants scolarises dans les ecoles maternelles et elementaires est prevue par la reglementation en vigueur. Elle releve de la protection maternelle et infantile pour les enfants de moins de six ans (la PMI est un service du ministere des affaires sociales et de l'integration) et du service de promotion de la sante pour les enfants de six ans et plus. Ainsi la loi no 89-899 du 18 decembre 1989 prevoit, dans son article L 149 que la PMI « doit organiser des consultations et des actions de prevention medico-sociales en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les ecoles maternelles ». L'article L 151 precise que la PMI « etablit une liaison avec le service de sante scolaire, notamment en transmettant au medecin de sante scolaire, les dossiers medicaux des enfants suivis a l'ecole maternelle ». Par ailleurs, la circulation no 91-148 du 24 juin 1991, qui fixe les missions et le fonctionnement du service de promotion de la sante en faveur des eleves, rappelle que le bilan de la 6e annee, obligatoire pour tous les eleves « doit etre pratique en grande section d'ecole maternelle. Il est effectue en cours preparatoire pour les enfants qui n'ont pu normalement satisfaire a cette obligation ». Un bilan de sante peut egalement avoir lieu lors de l'entree au college en fonction des besoins recenses. En dehors des bilans de sante, l'infirmiere assure les actes infirmiers de depistage et les controles qui sont de sa propre competence. Elle informe les parents de ses constatations et indique au medecin de secteur les enfants qui lui paraissent avoir besoin d'un examen personnalise a la demande. En ce qui concerne plus specifiquement le depistage des deficits auditifs, il est systematiquement fait au cours des bilans ou lors des depistages realises par les infirmieres a l'aide d'audi-verificateurs mis a la disposition des medecins et infirmieres scolaires. Par ailleurs, les enseignants ou les parents peuvent demander au medecin ou a l'infirmiere du secteur de pratiquer des controles auditifs s'ils ont le moindre doute sur l'audition d'un enfant ou si celui-ci a des difficultes au niveau de l'apprentissage de la lecture.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49749

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4586